

AVIS ANNUEL

PÉRIODES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE EN 2020

Application des articles R. 436-6 et suivants du Code de l'Environnement et des arrêtés préfectoraux N°23-2019-12-27-002 du 27 décembre 2019 et N°2018-044 du 21 décembre 2018 .

La pêche est interdite par tous procédés dans le département de la Creuse en dehors des périodes d'ouverture générale fixées comme suit :

DÉSIGNATION DES ESPECES	COURS D'EAU ET PLANS D'EAU DE 1ERE CATÉGORIE	COURS D'EAU ET PLANS D'EAU DE 2EME CATÉGORIE	TAILLES ET NOMBRES DE CAPTURES
Saumon atlantique sous toutes ses formes et truite de mer	INTERDICTION TOTALE		
truites et saumon de fontaine	Du 14 mars au 20 septembre inclus		23 cm (à l'exception du secteur du « plateau de Millevaches » tel que ce secteur est défini en annexe II au présent arrêté où cette taille est ramenée à 20 cm) 6 salmonidés/jour et par pêcheur, dont 3 truites fario maximum y compris l'ombre commun.
ombre commun	Du 16 mai au 20 septembre inclus	Du 16 mai au 31 décembre inclus	30 cm 6 captures/jour et par pêcheur, y compris autres salmonidés.
brochet	Du 14 mars au 20 septembre inclus** (du 14 mars au 25 avril doit être remis à l'eau)	Du 1 ^{er} janvier au 26 janvier inclus et 25 avril au 31 décembre inclus	60 cm en 1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégorie*
sandre	Du 14 mars au 20 septembre inclus**	Du 1 ^{er} janvier au 15 mars inclus et du 13 juin au 31 décembre inclus	pas de taille en 1 ^{ère} catégorie 50 cm en 2 ^{ème} catégorie*
Black-bass		Du 1 ^{er} janvier au 15 mars inclus et du 04 juillet au 31 décembre inclus	pas de taille en 1 ^{ère} catégorie 30 cm en 2 ^{ème} catégorie*
Écrevisses à pattes rouges (<i>astacus astacus</i>), à pattes blanches (<i>austropotamobius pallipes</i>), à pattes grêles (<i>astacus leptodactylus</i>) et des torrents	INTERDICTION TOTALE		
Écrevisses autres que celles ci dessus	Du 14 mars au 20 septembre inclus	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus	Nuisibles, pas de taille de capture Transport vivant interdit
Grenouilles verte dite communes et rousse	Du 25 juillet au 20 septembre inclus		
Autres espèces de grenouilles	INTERDICTION TOTALE		

Dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) :- dates d'ouverture et de fermeture pour l'anguille jaune :**VOIR ARRETE ministérielle MODIFIE 05 février 2016** relatif aux périodes de pêche de l'anguille jaune et argentée elles seront définies par arrêté conjoint des ministres en charge de la pêche - obligation pour les pêcheurs amateurs de noter leurs captures et d'être porteurs d'un carnet de captures ;

* Le nombre de capture de carnassiers est de 3 par jour et par pêcheur avec un maximum de 2 brochets.

La pêche de carpe de nuit fait l'objet d'un arrêté préfectoral distinct.

COURS D'EAU ET PLANS D'EAU DE 1ERE CATEGORIE

du 14 mars au 20 septembre 2020

La pêche n'est autorisée qu'avec une ligne montée sur une canne et munie de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles au maximum, la vermée pour l'anguille et 6 balances au plus destinée à la capture des écrevisses.

Toutefois, l'emploi de deux lignes montées sur canne et munies de deux ou de trois mouches artificielles au plus est autorisé dans les eaux mentionnées à l'article L.435-1 et plans d'eau de première catégorie suivants : Beissat sur La Rozeille, Les Martinats à Boussac-Bourg, Le plan d'eau de Saint Dizier leyrenne, et Flobourg à Lussat.

L'utilisation d'asticots et autres larves de diptères (pinkies, timas, vers de vase, ...) est interdite à l'hameçon, dans l'amorce ou pour agrainer à la fronde.

Toutefois, l'emploi d'asticots et autres larves de diptère est autorisé uniquement à l'hameçon sans amorcer dans les cours d'eau et plans d'eau suivants :

- La Sédelle du pont des Coutures jusqu'en amont du Pont de Crozant sur le Chemin VC3 ;
- La Petite Creuse à l'aval du pont de Malleret Boussac RD22 ;
- La Creuse en aval du barrage des Combes ;
- La Gartempe à l'aval du pont de Gartempe RD22 ;
- Le Thaurion à l'aval du pont du Palais RD940a ;
- Le plan d'eau de Saint Dizier leyrenne
- La retenue de Flobourg à Lussat

En outre, toute pêche est **INTERDITE**, toute l'année :

- à partir des barrages, écluses et des ouvrages hydrauliques annexes ainsi que sur une distance de 50 m en aval de ceux-ci;

La pêche à la traîne, aux engins et aux filets est **INTERDITE** sur tout le territoire départemental.

COURS D'EAU ET PLANS D'EAU DE 2EME CATEGORIE

du 1er janvier au 31 décembre 2020

La pêche **dans les eaux de 2^{ème} catégorie** est autorisée au moyen de lignes montées sur cannes munies chacune de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles au plus avec un maximum de 4 cannes, de la vermée pour l'anguille et de 6 balances à écrevisses au plus.

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, soit du 27 janvier au 24 avril 2020, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et autres leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle, est **interdite** sur les cours d'eau classés en 2ème catégorie.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- sur les **plans d'eau** de 2ème catégorie jusqu'au 15 mars 2020;
- et sur **les quatre parcours « loisir pêche à la truite »**, proposée par la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Creuse, sous réserve que la pêche se fasse exclusivement à la cuiller ou aux leurres, pendant la période du **14 mars au 24 avril 2020 inclus**, à savoir :
 - * sur la rivière « Le Thaurion », à Bourgneuf, entre le pont de la Chassagne (sur la route départementale n° 912) et le lieu-dit « Chez Gaillard » ;
 - * sur la rivière « La Creuse », à Pionnat, de l'aval de l'écluse sise au lieu-dit « La Roche Etroite » au remous de la retenue du « Moulin du Breuil » ;
 - * sur la rivière « La Petite Creuse », à Genouillac et Bétête, du « Pont du Pont » (sur la route départementale n° 3) à la piste agricole du lieu-dit « Rebouyer » ;
 - * sur la rivière « La Tardes », à Chambon-sur-Voueize, de sa confluence avec le « ruisseau de Méouze » à la confluence avec la rivière « La Voueize ».

La pêche à l'aide de bouteilles ou de carafes est interdite en 1^{ère} catégorie. Elle peut se pratiquer avec une carafe ou une bouteille d'une contenance de 2 litres maximum pour la capture des vairons ou autres poissons servant de vifs et ne bénéficiant pas de taille réglementaire sur les cours d'eau de 2^{ème} catégorie.

Toutefois, la pêche est interdite, pour toutes les espèces :

- en queue des étangs de Courtille (à Guéret), des Viergnes (à Bétête) et du Moulin (au Donzeil) ;
- en queue de l'étang et, - pour des raisons de sécurité -, le long de la chaussée des étangs de Mérinchal ;
- sur le barrage de Faux-la-Montagne, de l'aval du pont situé sur la route départementale n° D 85 jusqu'à l'amont du pont situé sur la route départementale n° D 992.

Ces réserves seront clairement matérialisées par des dispositifs adaptés (lignes de bouées, panneaux d'interdiction, etc.).

DÉSIGNATION des ESPECES	PLANS d'EAU d'Eguzon	TAILLES et NOMBRES de CAPTURES/jours
brochet	Du 1 ^{er} janvier au 26 janvier inclus et 25 avril au 31 décembre inclus	60 cm *
sandre	Du 1 ^{er} janvier au 15 mars inclus et du 6 juin au 31 décembre inclus	50 cm *
Black-bass	Du 1 ^{er} janvier au 15 mars inclus et du 04 juillet au 31 décembre inclus	30 cm *

Réserve de pêche suivant arrêté préfectoral N°2019-047

Cours d'eau	Parcours	AAPPMA	Communes
Le Rio Buzet	de la source à la confluence avec le Verreaux	Clugnat	Clugnat Saint Silvain Sous Toulx
La Gioune	entre le Pont de Féniers sur la Rd8 et le Pont de Cruchant	Felletin	Féniers Gioux
Le Pic	entre le Pont de Chez Brouillard sur le Rd 58 et Pont d'Augerolles sur la RD58	Royère de Vassivière	Saint Pierre Bellevue Saint Pardoux Morterolles
La Tardes	entre le Pont du Moulin de Basville et le Pont de la Bonette	Crocq	Crocq
ruisseau St Al	Pont du Pompignaguet à la confluence de la Tardes		Basville
Le Grandrieux	du pont de Las Vias au pont du Moulin de Bost Ville	Saint Dizier-Leyrenne	Saint Dizier-Masbraud

Parcours de « graciation ou No Kill

Cours d'eau	Parcours	Longueur en km	technique de pêche autorisée
La Gioune	Pont de Gioux sur VC2 et le pont des Angles sur le VC105	3,500	appâts naturels, mouche et aux leurres
Le Pic	Pont de Buze et le pont de Tourtouloux sur la Rd51	3,000	appâts naturels, mouche et aux leurres
Le Thaurion	Pont des Cimeaux sur VC10 et le pont de Châtain	2,500	appâts naturels, mouche et aux leurres
Le Verraux	Pont de la Ribérolle d'en Bas et le pont de petit Fréniex sur la RD 13a	1,500	appâts naturels, mouche et aux leurres
La Creuse	Pont de l'avenue des Lissiers sur la RD941 et le Pont de chemin de fer de la caserne des pompiers	1,000	mouche
La Beauze	Pont de l'avenue du Lissiers sur la RD941 à la confluence avec la Creuse	0,300	mouche
La Gartempe	Pont du camping sur la rd52 et le Pont de la Rebeyrolle	1,500	mouche et aux leurres
La Tardes	Pont du Moulin de roche et le Pont de Bonlieu sur RD4	3,000	appâts naturels, mouche et aux leurres